

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIEME
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER

SESSION 2019

Epreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau.

(durée : 1h30 – coefficient : 3)

IMPORTANT :

aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours

Ce dossier comprend 7 pages y compris celle-ci

Concours interne

Vous travaillez à la mission réglementation d'une sous-préfecture. Votre secrétaire général vous demande de rédiger un **courrier de convocation à une commission médicale d'aptitude à la conduite**.

Le courrier est à adresser à Monsieur X qui a fait l'objet d'une mesure de suspension de son permis de conduire. Cette suspension de son permis de conduire lui a déjà été notifiée. Vous devez désormais le convoquer devant la commission médicale d'aptitude à la conduite pour évaluer s'il est apte à récupérer son permis de conduire.

Le courrier doit lui être adressé nominativement et indiquer tous les éléments utiles à cette convocation. Il doit débiter par le rappel des faits et de la durée de la suspension de son permis de conduire ainsi que la base légale de cette mesure. Il doit également indiquer la date, l'heure et le lieu de la visite médicale d'aptitude qui a été programmée ainsi que le nom des médecins qui seront présents. Vous devez également spécifier les pièces justificatives à joindre et notamment le montant précis des honoraires à verser aux médecins agréés à l'occasion de la visite. Vous rappellerez également la base légale concernant les examens psychotechniques et préciserez si Monsieur X doit ou non s'y soumettre.

Monsieur X. a contacté le service réglementation de la sous-préfecture afin de savoir si le Préfet pouvait lui appliquer une amende en complément de la mesure de suspension de permis de conduire. Vous lui répondrez sur ce point dans le courrier de convocation.

Le courrier sera présenté à la signature du secrétaire général de la sous-préfecture.

Liste des documents

Document 1 : procès-verbal de gendarmerie

Document 2 : barème des mesures de suspension du permis de conduire

Document 3 : notice d'information sur la procédure de rétention du permis de conduire

Document 4 : planning des visites médicales programmées sur le premier trimestre de l'année 2019

Document 5 : Liste des pièces justificatives

Nom, adresse du service de police ou de gendarmerie

GENDARMERIE NATIONALE		AVIS DE RÉTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE (articles L.224-1 à L. 224-3 et R. 224-1 à R.224-19 du code de la route)	
Peloton Motorisé		<input type="checkbox"/>	Volet destiné au contrevenant (Voir les informations importantes sur la notice au verso)
		<input checked="" type="checkbox"/>	Volet conservé par le service de police ou de gendarmerie
N° téléphone : (N° Fax :	<input type="checkbox"/>	Participe au programme anti-démarrage

1. Autorité décidant de la mesure de rétention

Grade Prénom Nom Qualité : Gendarme **B.**, Agent de Police Judiciaire
 Numéro du Procès verbal : **1.** Pièce n°

2. Date, heure et lieu de l'infraction générant la mesure de rétention

Date heure : **le 17 janvier 2019 à 16h15**
 Lieu : **39, rue des Acacias, 85320 Mareuil-sur-Lay**

3. Motif de la décision de rétention immédiate

CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ÉLÈVE CONDUCTEUR SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL		CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ÉLÈVE CONDUCTEUR APRÈS USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS	
<input type="checkbox"/> État d'ivresse manifeste	<input type="checkbox"/> Dépistage positif	CAS DU DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE DE 40 KM/H OU PLUS CONSTATÉ PAR UN APPAREIL HOMOLOGUÉ DE CONTRÔLE DE LA VITESSE AVEC INTERCEPTION DU VÉHICULE	
<input checked="" type="checkbox"/> État alcoolique	<input type="checkbox"/> Prélèvement sanguin le :		
<input checked="" type="checkbox"/> Dépistage positif et comportement permettant de présumer l'état alcoolique	<input type="checkbox"/> Raison(s) plausible(s) de soupçonner l'usage (joindre PV)		
<input checked="" type="checkbox"/> Mesure(s) par appareil homologué	<input type="checkbox"/> Refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications (*)		
1er contrôle 0,97 mg/l d'air expiré Le : 07/01/2019 à 16h15		Vitesse (en Km/h)	
2ème contrôle 0,97 mg/l d'air expiré Le : 07/01/2019 à 16h25		Limitée à	Enregistrée à
* <input type="checkbox"/> Prélèvement sanguin le :	Résultat de l'analyse g/l de sang		Retenue
<input type="checkbox"/> Refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage			
<input type="checkbox"/> Refuse de se soumettre aux vérifications			
CAS DE L'ACCIDENT MORTEL LORSQU'IL EXISTE UNE OU PLUSIEURS RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPÇONNER LE CONDUCTEUR D'AVOIR COMMIS UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE RESPECT :			
<input type="checkbox"/> des vitesses maximales autorisées	<input type="checkbox"/> des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage		

Perte de points du permis de conduire : l'infraction générant la mesure de rétention entraîne un retrait de points du permis de conduire (voir information au verso)

4. Renseignements sur le conducteur ou l'accompagnateur

Nom : **X.** Prénom :
 Date naissance : **15/02/1963** Lieu naissance : **Niat. (79)**
 Domicile : **4, rue des Fleurs** Profession : **ouvrier agricole**
 A : **85320 ROSNAY** Téléphone :

5. Renseignements sur le Permis de conduire utilisé Retenu immédiatement Non présenté

Numéro de permis : Date de délivrance : Catégorie(s) :
 Délivré par : **Préfecture de LA ROCHE / YV / 05** Nature du titre (**):

6. Infractions connexes

Néant

7. Service détenteur du permis

Trésorerie / LE COMTE (05)

8. Clôture

Le conducteur, auteur de(s) infraction(s), reconnaît avoir reçu notification de la rétention de son permis de conduire et de l'interdiction de conduire effective à compter du **07/01/2019 à 16** heure(s) **15**
 Signature de l'auteur de l'infraction **Monsieur X.** Visa de l'agent verbalisateur **Gendarme B.**
 (Reporter la mention « a refusé de signer » le cas échéant)

(*) Rayer les mentions inutiles
 (**) Brevet militaire de conduite, permis étranger ...
 La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

PRÉFET DE LA VENDÉE

SUSPENSIONS DU PERMIS DE CONDUIRE

Fiche d'aide à la décision

Alcoolémie : article L234.1 du code de la route

Ethylomètre	prise de sang	suspension	visite médicale
de 0,40 à 0,49 mg/l	de 0,80 à 0,99 g	2 mois	
de 0,50 à 0,59 mg/l	de 1 à 1,19 g	3 mois	
de 0,60 à 0,69 mg/l	de 1,20 à 1,39 g	4 mois	
de 0,70 à 0,79 mg/l	de 1,40 à 1,59 g	5 mois	
à partir de 0,80 mg/l	à partir de 1,60g	6 mois	

Excès de vitesse : article R 413 du code de la route

Au delà de 1 mois de suspension : visite médicale obligatoire

de 40 à 50 km/h	vitesse autorisée < à 90 km/h	3 mois
	vitesse autorisée > ou = à 90 km/h	2 mois
de 51 à 60 km/h	vitesse autorisée < à 90 km/h	4 mois
	vitesse autorisée > ou = à 90 km/h	3 mois
de 61 km/h	vitesse autorisée < à 90 km/h	6 mois
	vitesse autorisée > ou = à 90 km/h	6 mois

Conduite sous l'influence de stupéfiants : article L 224.1 et 2 et L 235.1 et 2

toutes sanctions	6 mois
------------------	--------

refus de se soumettre

à un contrôle d'alcoolémie : article L 234-8	6 mois
à un contrôle de conduite sous l'influence de stupéfiants : article L 235.3	6 mois

circonstances aggravantes

Réitération durant les 5 dernières années	majoration de 2 mois
Permis probatoire	majoration de 2 mois

26 mai 2014

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Notice d'information sur la procédure de rétention du permis de conduire pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou l'influence de stupéfiants ou refus de se soumettre au dépistage alcool et stupéfiants

Vous avez fait l'objet d'un procès-verbal à la suite d'une infraction au code de la route pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou l'influence de stupéfiants commise dans le département de la Vendée.

Deux procédures parallèles sont entamées :

1. **Procédure administrative** (par la Préfecture) :

Une suspension immédiate de votre permis de conduire vous est infligée dans le cadre de la procédure d'urgence : un arrêté de suspension, d'une durée pouvant aller jusqu'à **six mois**, a été porté à votre connaissance et mis en application immédiatement par les services de gendarmerie ou de police.

2. **Procédure judiciaire** (Tribunal de grande instance)

Le Tribunal pourra prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- amende
- suspension de votre permis
- annulation de votre permis, avec interdiction de vous présenter aux épreuves avant un délai déterminé
- emprisonnement, mesure complémentaire.

Relation entre les deux procédures

La **suspension administrative** est une mesure de sûreté qui n'est pas susceptible d'aménagement et doit être mise à **exécution immédiatement** par les services de gendarmerie ou de police, **même en cas de recours de votre part**.

La **suspension judiciaire définitive** interrompt les effets (sauf les mesures médicales) de la procédure administrative (la durée de la suspension déjà subie est prise en compte et se déduit éventuellement de celle prononcée par le tribunal).

Visite médicale

La réglementation prévoit que la validité d'un permis de conduire peut-être subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à la conduite ; le préfet est chargé du suivi administratif de cette procédure.

L'aptitude médicale à la conduite des véhicules automobiles est systématiquement vérifiée après une conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants, la restitution du permis de conduire est subordonnée à cette vérification et à la reconnaissance de votre aptitude à la conduite. Un courrier de convocation est envoyé par les services compétents pour une commission médicale fixée dans un délai maximum de 15 jours précédant la date de fin de la mesure de suspension.

L'article R226-2 du code de la route précise que « si le contrôle médical de l'aptitude à la conduite intervient à la suite d'une invalidation, annulation ou suspension du permis d'une durée de six mois ou plus, il est complété par un examen psychotechnique ». La liste des psychologues déclarés en vue de réaliser l'examen psychotechnique pour l'aptitude à la conduite est disponible sur le site internet de la Préfecture de Vendée : www.vendee.gouv.fr

Document 4

Les sessions des commissions médicales se tiennent le vendredi matin (sauf jour férié). Toutes les personnes sont convoquées à 10h. Les médecins ne peuvent recevoir que 18 personnes par session.

PLANNING DES COMMISSIONS MEDICALES

MAI				JUN				JUILLET			
DATES		MATIN	nombre de rdv déjà validés	DATES		MATIN	nombre de rdv déjà validés	DATES		MATIN	nombre de rdv déjà validés
1	MERCREDI			1	SAMEDI			1	LUNDI		
2	JEUDI			2	DIMANCHE			2	MARDI		
3	VENDREDI	DR DUPONT DR DUMAS	18	3	LUNDI			3	MERCREDI		
4	SAMEDI			4	MARDI			4	JEUDI		
5	DIMANCHE			5	MERCREDI			5	VENDREDI	DR DUMAS DR DUPONT	18
6	LUNDI			6	JEUDI			6	SAMEDI		
7	MARDI			7	VENDREDI	DR DUPONT DR DUMAS	16	7	DIMANCHE		
8	MERCREDI			8	SAMEDI			8	LUNDI		
9	JEUDI			9	DIMANCHE			9	MARDI		
10	VENDREDI	DR DUMAS DR RISSAUT	18	10	LUNDI			10	MERCREDI		
11	SAMEDI			11	MARDI			11	JEUDI		
12	DIMANCHE			12	MERCREDI			12	VENDREDI	DR RISSAUT DR DUPONT	5
13	LUNDI			13	JEUDI			13	SAMEDI		
14	MARDI			14	VENDREDI	DR DUMAS DR RISSAUT	15	14	DIMANCHE		
15	MERCREDI			15	SAMEDI			15	LUNDI		
16	JEUDI			16	DIMANCHE			16	MARDI		
17	VENDREDI	DR DUMAS DR DUPONT	17	17	LUNDI			17	MERCREDI		
18	SAMEDI			18	MARDI			18	JEUDI		
19	DIMANCHE			19	MERCREDI			19	VENDREDI	DR DUPONT DR DUMAS	3
20	LUNDI			20	JEUDI			20	SAMEDI		
21	MARDI			21	VENDREDI	DR DUPONT DR DUMAS	10	21	DIMANCHE		
22	MERCREDI			22	SAMEDI			22	LUNDI		
23	JEUDI			23	DIMANCHE			23	MARDI		
24	VENDREDI	DR RISSAUT DR DUPONT	17	24	LUNDI			24	MERCREDI		
25	SAMEDI			25	MARDI			25	JEUDI		
26	DIMANCHE			26	MERCREDI			26	VENDREDI	DR DUMAS DR RISSAUT	0
27	LUNDI			27	JEUDI			27	SAMEDI		
28	MARDI			28	VENDREDI	DR DUMAS DR RISSAUT	16	28	DIMANCHE		
29	MERCREDI			29	SAMEDI			29	LUNDI		
30	JEUDI			30	DIMANCHE			30	MARDI		
31	VENDREDI	DR DUMAS DR RISSAUT	18					31	MERCREDI		

Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre d'un contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Le permis de conduire (si vous en êtes titulaire) ou le jugement du tribunal ou la décision de suspension administrative
- Le questionnaire de santé dûment complété
- Les frais de l'examen médical (en chèque ou en espèces)

Le montant des honoraires des médecins agréées pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 publié au Journal Officiel du 20 février 2016.

En application des dispositions de l'article 2 de cet arrêté [...], le montant des honoraires des médecins agréées pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite sera, à partir de cette date, le suivant :

- Montant des honoraires versés aux médecins de ville agréés : **36 euros par consultation**
- Montant des honoraires versés aux médecins siégeant au sein des commissions médicales :
50 euros par consultation

- Les résultats d'une analyse : analyse de sang lorsqu'il s'agit d'une suspension pour alcoolémie, analyse de stupéfiants s'il s'agit d'une suspension pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- Les tests psychotechniques selon le cas

La visite médicale aura lieu :

CENTRE HOSPITALIER-SITE RABELAIS
Bâtiment Soins de Suite et Réadaptation
REZ DE CHAUSSEE
40 Rue Rabelais
85200 FONTENAY LE COMTE

Articles R 221.11 et R 221.13 du code de la route : la demande de visite médicale présentée au préfet du département du domicile **avant** la date limite de validité du permis **maintient provisoirement la validité du permis** si la visite n'a pas eu lieu dans les délais prescrits et sauf carence de l'intéressé. Le conducteur doit seulement présenter dans ce cas sa convocation à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.